

LA COMMUNAUTÉ DE PAROISSES

RÔLE ET MISSION DE LA COMMUNAUTÉ DE PAROISSES

1.1.1 Définitions

1.1.1.1 La Communauté de paroisses est un regroupement pastoral formé de plusieurs paroisses qui, tout en gardant leur identité propre, sont appelées à élaborer et mettre en œuvre une pastorale commune.

1.1.1.2 Jésus-Christ en est « la tête » (Épître aux Éphésiens 4, 15 ; épître aux Colossiens 1, 18) ; il en fait l'unité par son Esprit. Les croyants qui y vivent et s'y rassemblent sont appelés à se nourrir de la Parole de Dieu et de l'Eucharistie et à en témoigner.

1.1.1.3 Le curé exerce sous l'autorité de l'évêque la charge pastorale de la Communauté de paroisses qui lui est confiée (1). Une équipe d'animation pastorale (cf. 1.2) participe à l'exercice de la charge pastorale. Un conseil pastoral de la Communauté de paroisses (cf. 1.3), représentatif du peuple de Dieu des différentes paroisses concernées, participe à l'élaboration des orientations et des impulsions pour le travail pastoral.

1.1.2 Fonctions vitales

1.1.2.1 La Communauté de paroisses est l'espace habituel où la vie de l'Église est appelée à se déployer dans toutes ses dimensions (2) : célébrer le salut, servir la vie des hommes, annoncer l'Évangile. (Cf. Lettre des évêques aux catholiques de France, novembre 1996, troisième partie, III.)

1.1.2.2 Dans la Communauté de paroisses, les croyants sont appelés à célébrer le mystère de leur salut. C'est donc à ce niveau que se prévoit la répartition des assemblées dominicales sur l'ensemble des paroisses qui la constituent. C'est aussi là que se fait la préparation aux sacrements de l'initiation chrétienne (baptême, confirmation, eucharistie) et aux autres sacrements et où sont déterminés les lieux de leur célébration. Des rassemblements sont à organiser régulièrement pour l'ensemble de la communauté de paroisses.

1.1.2.3 Dans la Communauté de paroisses, les croyants sont appelés à témoigner et à servir dans la vie quotidienne d'une population dans toute sa diversité (âges, origine, cultures, milieux socioprofessionnels, réseaux associatifs, engagements...). C'est à ce niveau que doit être porté le souci de susciter des équipes de mouvements d'enfants, de jeunes et d'adultes et de services (pastorale des malades, solidarités...).

1.1.2.4 Dans la Communauté de paroisses, les croyants sont appelés à l'accueil fraternel, à l'ouverture et au dialogue avec leur entourage, à les rejoindre chacun(e) dans leur recherche de sens, à annoncer l'Évangile, à « proposer la foi » : « Nous sommes tous appelés, adultes et jeunes, à entrer dans un dialogue vital par lequel nos questions humaines s'ouvrent à la révélation de Dieu. » (Lettre des évêques aux catholiques de France, novembre 1996, troisième partie, III, Cerf p. 101).

1.1.3 Ressources humaines

1.1.3.1 Dans la Communauté de paroisses, ministres ordonnés et laïcs sont appelés à collaborer, chacun selon sa mission, ses compétences, charismes et dons.

1.1.3.2 Les baptisés y sont invités à progresser dans la foi, à prendre des responsabilités au sein de la communauté chrétienne, à veiller à susciter des vocations dont l'Église a besoin : ministères ordonnés, ministères laïcs et vie religieuse.

1.1.3.3 En lien avec la zone pastorale et les services diocésains, il leur est proposé une formation permanente dans les domaines suivants : la liturgie, la catéchèse, l'accompagnement d'équipes d'enfants et de jeunes ; la réflexion chrétienne entre adultes, l'attention aux personnes malades et aux plus démunis et dans les autres domaines où les besoins se feront sentir.

1.1.3.4 Le travail pastoral se fait en relation et en collaboration avec les responsables des autres structures d'animation du diocèse (zone pastorale, services diocésains, mouvements) et les communautés de paroisses voisines.

1.1.3.5 Dans les communautés de paroisses où la réalité de la vie consacrée est présente, celle-ci participe à la vie de l'Église par la prière, par son témoignage, sa dimension communautaire et prophétique.

L'ÉQUIPE D'ANIMATION PASTORALE

1.2.1 Définition

1.2.1.1 Chaque Communauté de paroisses du diocèse est confiée à une Équipe d'Animation Pastorale (E.A.P.) (3) qui comprend :

- un prêtre, nommé par l'évêque, qui exerce les fonctions de curé conformément au Droit de l'Église
- 4 à 7 membres qui participent à l'exercice de la charge pastorale de la Communauté de paroisses confiée au curé.

1.2.1.2 Ensemble ils forment l'instance habituelle de gouvernement, de décision et de mise en œuvre.

1.2.1.3 Chaque membre porte plus spécialement le souci d'une dimension de la vie de l'Église : célébration et prière, solidarités, annonce de la parole, moyens humains et matériels à se donner pour la mission, information et communication...

1.2.1.4 Selon la mission reçue et précisée par la lettre de nomination de l'évêque, les autres prêtres de la Communauté de paroisses (si la situation se présente), les diacres permanents et les coopérateurs de la pastorale font partie de l'équipe d'animation pastorale ou collaborent avec elle.

1.2.1.5 Dans les Communautés de paroisses où les agents pastoraux sont nombreux, il sera possible de dépasser le nombre de 8 personnes, afin que des laïcs bénévoles et actifs aient leur place dans l'équipe d'animation pastorale.

1.2.2 Mise en place et renouvellement

1.2.2.1 Le conseil pastoral de la Communauté de paroisses recherche des baptisés actifs dans la communauté humaine et ecclésiale, aptes à travailler en équipe, capables d'animer un domaine de la pastorale et de se mettre au service de la communauté (5). Il présente les candidats au vicaire épiscopal, responsable de la zone pastorale, et à l'animateur(trice) de la zone pastorale.

1.2.2.2 Le vicaire épiscopal responsable de la zone pastorale, en concertation avec le curé, constitue l'équipe d'animation pastorale ; il lui remet une lettre de nomination au cours d'une célébration, ce qui donnera un caractère public et officiel à cette mission.

1.2.2.3 La durée du mandat est de trois ans, renouvelable deux fois. En cours de mandat, si un membre ne peut plus assurer sa mission, il envoie une lettre de démission au vicaire épiscopal et au curé. Le curé en accord avec les autres membres de l'équipe d'animation pastorale propose à l'agrément du vicaire épiscopal un nouveau membre qui achèvera le mandat de celui qu'il remplace.

1.2.2.4 Lors du départ du curé, l'équipe d'animation pastorale fait un bilan de son travail avec le vicaire épiscopal ou l'animateur(trice) de la zone pastorale. Ce bilan sera donné au prêtre pressenti pour succéder au curé, avant sa nomination.

1.2.2.5 En cas de vacance de la fonction curiale, si aucun curé n'a pu être nommé, un prêtre, désigné par le vicaire épiscopal, porte avec l'équipe d'animation pastorale la responsabilité pastorale de la Communauté de paroisses.

1.2.3 Mission et fonctionnement

1.2.3.1 L'équipe d'animation pastorale veille à la cohésion et au dynamisme de l'Église qui vit sur le territoire de la Communauté de paroisses, pour qu'elle soit fidèle à sa mission : célébrer le salut, servir la vie des hommes, annoncer l'Évangile (6). Elle est au service des membres de la Communauté de paroisses.

1.2.3.2 Les membres de l'équipe d'animation pastorale travaillent ensemble dans une communion fraternelle et missionnaire. Ils ancrent leur action dans la prière, la Parole de Dieu et les sacrements. Ils se rencontrent régulièrement selon un rythme à définir ensemble.

1.2.3.3 Vu l'enjeu ecclésial de la mission confiée aux équipes d'animation pastorale, les membres de ces équipes, prêtres, diacres et laïcs, suivent ensemble une formation organisée par le service des formations du diocèse.

1.2.3.4 L'équipe d'animation pastorale conduit au quotidien la vie de la communauté de paroisses. Son travail se situe en amont du conseil pastoral. Elle l'interpelle et lui demande d'évaluer ce qui a été mis en œuvre. Elle se situe aussi en aval du conseil pastoral. Elle écoute ce que dit ce dernier et voit comment mettre en œuvre ce qui est suggéré par lui.

1.2.3.5 Elle n'a pas tout à faire par elle-même, mais elle doit veiller à ce que les divers services paroissiaux existent et fonctionnent dans un esprit évangélique.

1.2.3.6 Elle suscite des initiatives, définit les moyens nécessaires, appelle des personnes à des responsabilités et les accompagne, veille à leur renouvellement.

1.2.3.7 En fin d'année pastorale, l'équipe d'animation pastorale relit et évalue sa mission.

1.2.3.8 En cas de désaccord grave entre les membres de l'équipe d'animation pastorale, il est fait appel au vicaire épiscopal et à l'animateur(trice) de la zone pastorale, en vue de résoudre le conflit.

1.2.3.9 L'équipe d'animation pastorale est représentée au conseil pastoral de la Communauté de paroisses.

LE CONSEIL PASTORAL DE LA COMMUNAUTÉ DE PAROISSES

1.3.1 Définition

1.3.1.1 Réuni sous la présidence du curé, le conseil pastoral de la Communauté de paroisses a pour but de favoriser l'action pastorale de cette communauté.

1.3.1.2 Chaque Communauté de paroisses se dote d'un conseil pastoral. Celui-ci assume les tâches suivantes :

- analyser les besoins,
- évaluer les actions conduites,
- participer à l'élaboration du projet pastoral de la Communauté de paroisses,
- participer à l'élaboration de nouvelles orientations en vue d'une plus grande conformité à l'Évangile.

1.3.2 Composition et mise en place

1.3.2.1 Le curé et les représentants de l'équipe d'animation pastorale en sont membres de droit.

1.3.2.2 Les autres membres sont élus dans le cadre d'une assemblée générale de la Communauté de paroisses. Sont à représenter :

- les différentes paroisses, chacune ayant au moins un délégué,
- les principales fonctions de la vie de l'Église,
- les différents ministères et états de vie. Le conseil veillera à ce que sa composition soit diffusée sur l'ensemble de la Communauté de paroisses.

1.3.2.3 Les membres du conseil pastoral doivent être bien insérés dans la vie locale et être capables d'accepter le jeu de la concertation et de la remise en cause. (9)

1.3.2.4 La durée du mandat est de trois ans renouvelable deux fois.

1.3.3 Fonctionnement

1.3.3.1 Le curé est le président du conseil pastoral. Les fonctions d'animateur(trice) et de secrétaire sont confiées à d'autres membres.

1.3.3.2 Le bureau est composé de 5 membres :

- le curé,
- un autre membre de l'équipe d'animation pastorale désigné par elle, membres élus par le conseil pastoral.
- Le bureau désigne en son sein un(e) animateur(trice) et un(e) secrétaire.

1.3.3.3 Le bureau est chargé de convoquer le conseil et de l'animer. Il prépare l'ordre du jour et coordonne le travail. Le bureau veille :

- au suivi du travail et à son évaluation régulière ;
- à l'information de toute la Communauté de paroisses ;
- à l'établissement d'un compte rendu de chaque séance ; celui-ci est communiqué à l'animateur(trice) de la zone pastorale. Il invite une fois par an les bureaux des conseils de fabrique à un travail en commun avec le conseil pastoral.

1.3.3.4 Le conseil pastoral se réunit une fois par trimestre au moins. L'ordre du jour est envoyé à chaque membre pour

lui permettre de préparer chaque séance. Cet ordre du jour comprend, entre autre, un temps de prière et de partage.

1.3.3.5 Le conseil pastoral se donne une charte précisant sa composition, son mode de fonctionnement et ses

objectifs. Celle-ci est communiquée au vicaire épiscopal pour approbation.

1.3.4 Mission

1.3.4.1 Les membres du conseil pastoral éveillent l'attention aux événements, à l'évolution des mentalités et à tout ce qui marque la vie des hommes. Ils discernent ce qui mérite d'être entendu et ce qui peut être chemin d'Évangile.

1.3.4.2 Ils accueillent l'expression des attentes et des suggestions et contribuent à l'élaboration d'une pastorale cohérente.

1.3.4.3 Ils collaborent avec l'E.A.P. pour bâtir un projet pastoral et le traduire en objectifs, étapes, moyens et évaluation. Ils proposent en face de chaque objectif un responsable ou conducteur de ce point du projet.

1.3.4.4 Ils veillent à favoriser la cohésion de la Communauté de paroisses.

1.3.4.5 Ils rappellent la dimension universelle de l'Église et la dimension internationale de la réalité sociale en proposant des actions de solidarité.

1.3.4.6 Ils portent le souci d'un travail œcuménique régulier et d'un lien avec les autres religions.

1.3.4.7 Ils sont attentifs à l'information et à la communication dans la Communauté de paroisses.

1.3.4.8 Le conseil pastoral invite l'ensemble de la Communauté de paroisses à une assemblée par an.

1.3.4.9 Les membres du conseil pastoral de la Communauté de paroisses peuvent être mandatés pour représenter une paroisse ou la Communauté de paroisses, par le curé ou par le conseil pastoral de la Communauté de paroisses.

LES FINANCES

1.4.1 Définition et mission :

1.4.1.1 Chaque Communauté de paroisses se dote d'une caisse pastorale. La mense curiale - dont le curé a la responsabilité - en constitue le cadre juridique : « La mense curiale, comme la fabrique d'église est un établissement ecclésiastique ayant la personnalité juridique en tant qu'établissement public du culte. » (Guide administratif du diocèse, 1990, 1.7.1).

1.4.1.2 Une seule mense curiale est constituée par Communauté de paroisses.

1.4.2 Gestion

1.4.2.1 Les règles de fonctionnement de la mense curiale sont fixées par le guide administratif du diocèse (1990, 1.7.1).

1.4.2.2 Le suivi est confié par le curé à un trésorier autre qu'un trésorier de conseil de fabrique. Il est important que les deux aient la signature.

1.4.2.3 L'équipe d'animation pastorale qui participe à l'exercice de la charge pastorale de la Communauté de paroisses confiée au curé, participe également à la gestion de la caisse pastorale.

1.4.2.4 Le trésorier informe annuellement le conseil pastoral de la Communauté de paroisses et les conseils de fabrique de cette communauté de la situation de la mense. (Cf Commentaire de la réglementation en vigueur par le Directeur des cultes).

1.4.3 Recettes et charges :

1.4.3.1 La mense curiale est le destinataire normal :

- des quêtes curiales(1) des paroisses de la Communauté de paroisses,

- des quêtes de mariages et enterrements. Elle peut recevoir des dons, des legs, et peut établir des reçus fiscaux. Elle bénéficie de la participation des
- conseils de fabrique à certaines dépenses pastorales (investissements en matériel, subventions pour actions pastorales particulières..., cf. n° 618, 622, 6284, 641 du plan comptable).

1.4.3.2 Les dépenses suivantes peuvent être prises en charge :

- les dépenses pastorales habituelles (formations, documentation, information et communication, partage et solidarité),
- les frais de déplacement des différents agents pastoraux,
- une participation à la rémunération et aux charges sociales d'une aide au prêtre qui assure de l'accueil, des permanences...,
- une participation aux frais du presbytère. La messe participe au financement de la zone pastorale selon les règles fixées par l'autorité diocésaine.

1.5 ASSURANCES

1.5.1 Les activités organisées par la Communauté de paroisses sont couvertes par l'assurance de la paroisse organisatrice.

1.5.2 Les activités organisées par la zone pastorale sont couvertes par l'assurance diocésaine. Le responsable de la zone pastorale et le bureau du conseil de la zone pastorale ont une copie des conditions de l'assurance diocésaine.

LA PAROISSE

2.1 RÔLE ET MISSION

2.1.1 La paroisse continue à désigner la communauté catholique d'un village ou d'un quartier.

2.1.2 La paroisse est le lieu de la proximité : prière, célébration, information, communication, accueil, attention aux personnes (en particulier aux malades et aux personnes en difficultés, aux familles en deuil...).

2.1.3 La paroisse permet la relation habituelle et la collaboration avec les associations, les groupes constitués, les élus locaux en vue du bien de la communauté humaine et chrétienne.

2.1.4. Les personnes actives dans la paroisse sont invitées par l'équipe d'animation pastorale à se réunir au moins une fois par an dans le cadre d'une assemblée conviviale.

2.2 L'ÉQUIPE-RELAIS

2.2.1 Dans chaque paroisse est mise en place une équipe-relais de deux personnes au minimum.

2.2.2 La mission de l'équipe-relais consiste à :

- faire le lien entre la Communauté de paroisses et la paroisse,
- informer et mettre en lien les personnes,
- accueillir les personnes qui ont une demande spécifique et les mettre en lien avec les personnes compétentes (baptême, mariage, catéchèse, funérailles...).

2.2.3 Les membres de l'équipe-relais sont des personnes bien insérées dans le quartier ou la commune et reconnues par la communauté chrétienne.

2.2.4 Ils sont appelés ou reconnus par l'équipe d'animation pastorale et envoyés en mission par le curé pour un mandat de trois ans, renouvelable. Ils sont présentés lors d'une célébration à la communauté paroissiale.

2.2.5 Ils sont en lien étroit avec l'équipe d'animation pastorale à laquelle ils rendent compte régulièrement de la mission qui leur est confiée.

2.2.6 Une formation adaptée à leur mission est proposée à ces personnes.

2.3 LE CONSEIL DE FABRIQUE

2.3.1 Pour l'État, en vertu du droit concordataire, la paroisse est représentée par la fabrique : « Les fabriques d'église instituées par l'article 76 de la loi du 18 Germinal an 10, sont des établissements publics du culte chargés d'administrer les paroisses... » (Article 1er du décret du 30 décembre 1809).

2.3.2 Chaque paroisse est dotée d'un conseil de fabrique. Le conseil de fabrique garde sa fonction d'administration, de gestion et de participation aux dépenses de la pastorale. Sa mission est définie dans le « guide administratif du diocèse ».

LE DOYENNÉ ET L'ÉQUIPE DÉCANALE

3.1 L'ÉQUIPE DÉCANALE

3.1.1 L'équipe décanale réunit les prêtres, les diacres permanents et les coopérateurs pastoraux de plusieurs Communautés de paroisses. D'autres acteurs pastoraux (2) peuvent y être associés, par exemple des bénévoles très engagés dans la pastorale. Elle constitue un lieu privilégié de rencontre.

3.1.2 L'équipe décanale permet à des ministres ordonnés (prêtres et diacres permanents), des ministres laïcs et des laïcs en responsabilité dans les communautés de paroisses de mieux coopérer au service du peuple de Dieu, chacun pour la part qui lui revient.

3.1.3 L'équipe décanale favorise l'échange, le débat, la prière commune, l'approfondissement et le partage de foi, la convivialité et la communion entre les personnes. Elle facilite la connaissance mutuelle et le soutien fraternel. Elle permet l'accueil et l'intégration des nouveaux collaborateurs.

3.1.4 L'équipe décanale est un lieu où la réflexion et le travail s'appuient sur les orientations du diocèse, le projet de la zone pastorale et la situation des communautés de paroisses. C'est un lieu de relecture entre agents pastoraux.

3.1.5 L'équipe décanale détermine elle-même le rythme de ses rencontres.

3.2. LE DOYEN

3.2.1 L'animation de chaque équipe décanale est confiée à un doyen.

3.2.2. Ce doyen est un prêtre nommé par l'évêque, après consultation de l'équipe décanale, pour une durée de trois ans, renouvelable.

3.2.3 Il participe à la formation permanente prévue pour les doyens.

3.2.4 Dans un esprit de service, il est attentif aux collaborateurs et aux autres laïcs en responsabilité. Avec l'équipe il porte une attention particulière à ceux et celles qui vivent des situations difficiles.

3.2.5 Une fois l'an, il relit sa responsabilité avec le vicaire épiscopal et présente à cette occasion les avancées et les difficultés rencontrées.

3.2.6 Pour la préparation, l'organisation, l'animation et le suivi des rencontres, il prend en compte les apports des uns et des autres. Il met en valeur les dons et compétences de chacun(e) pour le meilleur service des communautés de paroisses qui leur sont confiées et la vie fraternelle de l'équipe.

3.2.7 Il veille à ce que l'équipe se donne les moyens de la formation pastorale, du ressourcement physique et spirituel.

3.2.8 Il effectue selon les indications de l'autorité diocésaine, les visites canoniques prévues par le Droit.

RÉVISION DES STATUTS

Ces statuts sont promulgués pour une période de trois ans. A l'issue de cette période, une évaluation sera effectuée sur le fonctionnement des différents niveaux qu'ils instituent. Une réflexion sera alors engagée par une équipe diocésaine pour proposer à l'évêque de Strasbourg d'éventuelles modifications à y apporter.

DISPOSITIONS POUR LA MISE EN OEUVRE

La mise en place des nouvelles Communautés de paroisses demande un processus permettant d'aller à la promulgation officielle de chaque Communauté de paroisses avec les incidences administratives que cela comporte. La démarche est commune aux zones pastorales à dominante rurale et à celles à dominante urbaine. L'objectif visé est d'associer le plus possible de communautés chrétiennes pour que la mise en place des Communautés de paroisses ne soit pas d'abord une démarche administrative ou réservée à quelques-uns.

1. DIAGNOSTIC

Il est bon de commencer par faire le point sur ce qui existait dans l'ancien regroupement de paroisses, non pas pour faire un rapport de plus, mais pour apprécier l'étape où l'on en est et les initiatives à prendre.

- a. Il s'agit donc d'analyser et de vérifier la réalité du terrain pour voir ce qui existe, les manques, ce qui est à mettre en place, ce qui est à modifier.
- b. Ce travail est réalisé par les acteurs pastoraux.
- c. Il est conduit par le vicaire épiscopal et concrètement mis en oeuvre par l'animateur de zone.

2. MISE EN PLACE DU CONSEIL PASTORAL (nouveau ou réajusté)

La première étape de la mise en place de la nouvelle Communauté de paroisses est la création ou le renouvellement du conseil pastoral selon les paragraphes 1.3.1 et 1.3.2 des nouveaux statuts.

- a. En assemblée de paroisse ou de regroupement de paroisses, travailler au plan des différentes fonctions de l'Église (Parole/Liturgie/Diaconie) pour vérifier les collaborations qui existent ou en impulser de nouvelles ; on pourra aussi se fixer une échéance pour mettre en route le nouveau conseil pastoral.

- b. Le nouveau conseil pastoral est mis en place sur une base territoriale et transversale, en conformité avec les statuts des Communautés de paroisses.
- c. Le conseil pastoral se met au travail, et cela durant un temps suffisant, pour se connaître, mesurer et intérioriser la mission commune. En accord avec le vicaire épiscopal, il se donne un échéancier pour la constitution de l'EAP et la reconnaissance officielle de la Communauté de paroisses.
- d. Cette démarche est à vivre dans chaque nouvelle Communauté de paroisses, avec la participation de l'animateur de zone et/ou du vicaire épiscopal. Cela leur permet de connaître les personnes qui pourraient être appelées pour les EAP à constituer.

3. MISE EN PLACE D'UNE PREMIÈRE EAP

La deuxième étape de la mise en place de la nouvelle Communauté de paroisses concerne l'EAP. Le processus décrit dans les paragraphes 1.2.2.1 et 1.2.2.2 sera mis en oeuvre de la manière qui suit.

- a. Sous l'impulsion du conseil pastoral et selon les modalités qu'il choisira, les communautés chrétiennes sont consultées pour indiquer des personnes aptes à assumer une responsabilité dans une EAP.
- b. Le conseil pastoral vérifie les critères (Statuts 1.2.2.1) :
 - des personnes qui sont bien insérées au plan humain et donnent un bon témoignage de vie chrétienne,
 - qui ont une compétence dans un des grands domaines de la vie de l'Église,
 - qui ont le sens de l'Église et une ouverture sur l'ensemble de la vie de l'Église et de sa mission,
 - qui ont des disponibilités pour la responsabilité envisagée,
 - qui ont démontré leur capacité à travailler en équipe.
- c. Le conseil pastoral propose des noms au vicaire épiscopal en nombre supérieur au nombre de personnes à appeler. Le vicaire épiscopal constitue l'EAP selon les statuts.
- d. Des laïcs sont nommés en responsabilité au plan des 3 fonctions vitales et, s'il y a lieu, des questions économiques et de la communication. Les prêtres autres que le curé, membres d'une EAP, peuvent accompagner telle ou telle dimension de la vie ecclésiale ou alors penser davantage comment prendre des initiatives pour une pastorale de la proposition. (Statuts 1.2.1.3 et 1.2.1.4).
- e. Le vicaire épiscopal présente l'EAP et sa mission au cours d'une célébration eucharistique. L'EAP se met au travail et pourra être reconnue officiellement au bout d'une année dans le cadre de la reconnaissance officielle de la Communauté de paroisses.
- f. Prêtres et laïcs participent aux formations prévues pour les EAP.

4. MISE EN PLACE DES ÉQUIPES-RELAIS

La troisième étape consiste à organiser les équipes - relais ou les personnes-relais. C'est la nouvelle EAP qui est chargée de cette mise en place. (Cf. statuts 2.2.4).

- a. Dans un certain nombre de paroisses, des personnes ont déjà des responsabilités de l'ordre de ce qu'on demande aux personnes-relais. Certaines d'entre elles seront peut-être appelées à faire partie de l'EAP et seront donc à remplacer comme personnes-relais. D'autres verront leur responsabilité confirmée et officialisée. D'autres personnes-relais seront à susciter.
- b. Leur travail est défini par les statuts : lien information, accueil.

c. Ces personnes peuvent être liées à une pastorale de proposition, en portant le souci de tel quartier ou de telle catégorie de personnes.

5. RECONNAISSANCE OFFICIELLE DE LA COMMUNAUTÉ DE PAROISSES

La reconnaissance officielle comprend : un décret de l'évêque, un nom nouveau que la Communauté de paroisses prendra, des indications concrètes de gestion administrative, une célébration eucharistique.

a. Après un certain temps de fonctionnement, un dossier est réalisé sous la responsabilité de l'animateur de zone pour faire le point sur le travail de l'EAP, les collaborations mises en oeuvre, les formations suivies. Ce dossier est transmis au vicaire épiscopal.

b. Une visite canonique aura lieu pour évaluer le travail accompli au plan administratif et relever les questions restant à régler.

c. L'EAP, en lien avec le vicaire épiscopal, examine toutes les questions concrètes sur lesquelles il faut se prononcer au moment de la reconnaissance officielle : registres de chrétienté, nom de la Communauté de paroisses, conseil de fabrique et caisse pastorale (mense curiale), presbytères...

d. Le vicaire épiscopal retient une date avec l'évêque pour la reconnaissance officielle de la nouvelle Communauté de paroisses. L'évêque décrète la création de la Communauté de paroisses et confirme l'EAP dans sa mission ; la publication en est faite dans « Église en Alsace ».

e. Une célébration eucharistique festive, présidée par l'évêque ou son représentant, est organisée pour rendre grâce et confier au Seigneur ce temps nouveau qui s'ouvre.